

audit Roi, Princes ou Princesses ses Heritiers ou Successeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus, & avantage de quels noms qu'ils puissent être appellez, de la maniere dont la Maison d'Autriche, particulièrement le feu Roi d'Espagne les a possédez. Toutes fois avec les charges & hypotheques, la conservation de la Religion Catholique Romaine, & des Privileges des Etats.

20. Outre les Provinces, Villes, Places & Forteresses, que possédoit Charles II. Roi d'Espagne au jour de son décez, le Roi T. C. a cédé tant pour lui que pour ses Successeurs, aux Etats Généraux, (en faveur de la Maison d'Autriche) tout le droit que Sa M. T. C. a eû ou pouroit avoir, sur les Villes de Menin, Tournay, appartenances & dépendances, Sa M. consent que les Etats Généraux des Provinces Unies, rendent lesdites Villes, Places, Territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens à l'Empereur, aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec Sa M. I. pour en jouir Elle, ses Heritiers, & Successeurs, pleinement, paisiblement, & à toujours, aussi bien que des Pais Bas Espagnols, qui appartennoient au feu Roi d'Espagne Charles II. bien entendu que ladite remise des Pais Bas Espagnols, Villes, Places & Forteresses cedées par le Roi T. C. ne pourra être faite par les Etats Généraux, qu'après l'échange des Ratifications de Traitez de Paix entre Sa M. I. l'Empire & Sa M. T. C. bien entendu aussi, que St. Amand & ses dépendances, Mortagne, sans dépendances demeureront à Sa M. T. C.

Et pour les Villes de Tournay, Ypres &c. aussi cedées à l'Empereur par le Roi T. C. & à quelles conditions.

21. Le Roi T. C. confirme aussi en faveur de l'Empereur & de la Maison d'Autriche,